



**Centre National de Gestion**  
des Praticiens Hospitaliers  
et des Personnels de Direction de  
la Fonction Publique Hospitalière

Département de gestion des praticiens hospitaliers

## PROCEDURE DE SUPPRESSION DE POSTES DE PRATICIENS HOSPITALIERS ET PLACEMENT EN RECHERCHE D'AFFECTATION

### I Suppression de postes et de structures internes

Comme le rappellent les articles R. 6152-6 et R. 6152-205 du code de la santé publique (CSP), les praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel sont recrutés sur des postes vacants. C'est en principe le directeur de l'établissement public de santé qui est compétent pour créer puis supprimer les postes. Des suppressions de postes peuvent être toutefois prononcées à l'initiative du directeur général de l'ARS, dans le cadre de son pouvoir de substitution.

#### 1-1 La compétence du directeur

Les attributions du directeur sont définies à l'article L. 6143-7 CSP. On peut considérer que la gestion des postes intervient dans le cadre de l'élaboration de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses, dont le 5° de l'article L. 6143-7 précise qu'il est fixé par le directeur, après concertation avec le directoire.

Si ces suppressions de postes sont le corollaire d'une modification de l'organisation interne de l'établissement, notamment de la suppression de structures internes, cette mesure doit être arrêtée par le directeur en concertation avec le directoire (cf. 7° de l'article L. 6143-7 CSP), après avis de la CME (cf. 4° de l'article R. 6144-1 CSP) et du CTE (cf. 4° de l'article R. 6144-40 CSP).

Par jugement du tribunal administratif de Versailles du 14 mai 2019, le juge administratif a considéré que la suppression d'un poste ayant pour effet de supprimer une unité fonctionnelle au sein du centre hospitalier devait être précédée de la consultation de la CME. En effet la consultation de la CME constitue une garantie substantielle. Dès lors, l'absence de consultation de cette instance constitue un vice de procédure et entache d'illégalité la décision de suppression de poste.

Aux termes de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique : « le directeur, président du directoire, conduit la politique générale de l'établissement ».

Le directeur est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles prévues aux 1° à 15° et autres que celles que relèvent de la compétence du conseil de surveillance énumérées à l'article L.6143-1. Il participe aux séances du conseil de surveillance. Il exécute ses délibérations.

Après concertation avec le directoire, le directeur : (...)

5° Fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L.6145-1.

Aux termes de l'article R.6145-13 du CSP : « le budget des établissements publics de santé se compose : 1° d'un compte de résultat prévisionnel principal dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, à l'exclusion de celles qui sont retracées dans un compte de résultat prévisionnel annexe »

Aux termes des articles R.6145-19 et R.6145-20 sont annexés au budget :

- le rapport de présentation établi par le directeur de l'établissement analysant les équilibres généraux, explicitant les hypothèses retenues en dépenses et en recettes et retraçant les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;

- le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé faisant apparaître pour chacun des comptes de résultat prévisionnels et par grade, qualification ou statut, l'effectif du personnel médical et non médical dont la rémunération est inscrite à l'état prévisionnel et des dépenses.

Il résulte des dispositions combinées des articles L.6143-7, R.6145-19 et 20 précités qu'il appartient au directeur de l'établissement de préparer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et de proposer à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé les mesures relatives aux effectifs médicaux qu'il estime pertinentes dans le cadre de la gestion de l'établissement.

Le directeur est ainsi compétent pour décider de la suppression de postes de praticien hospitalier, au sein de son établissement.

## 1-2 Compétence du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé

Aux termes de l'article L. 6131-5 du code de la santé publique CSP : «le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander à un établissement concerné par une opération de restructuration, la suppression d'emplois et la révision de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Il réduit en conséquence le montant de sa dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale ou des crédits de sa dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du même code ».

Le directeur de l'établissement doit par conséquent fournir les justificatifs attestant qu'il a procédé à la modification de l'EPRD et à la suppression des postes correspondants figurant à son annexe, après concertation avec le directeur, conformément au 5° de l'article L.6143-7.

« A défaut, le directeur général de l'ARS peut prendre lui-même ces mesures ».